2025 09 008
Affiché le 09/09/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PEILLAC

LE MAIRE DE PEILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise TPC Ouest le 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du chantier de renouvellement de la conduite d'eau potable et des engins situés sur la chaussée, la VC 113 (La Jarry) sera interdite à la circulation et au stationnement à compter du lundi 15 septembre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 septembre et jusqu'au lundi 29 septembre 2025, en raison des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la VC 113 (La Jarry).

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la VC 114 (Le Chenot) et la VC 201 (La Gaudinaie).

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à la fin des travaux ; la circulation sera rétablie normalement.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone d'interdiction ainsi que dans la commune de PEILLAC.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de PEILLAC,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TPC Ouest.

A PEILLAC, le 8 septembre 2025

Le Maire,
Philippe JEGOU
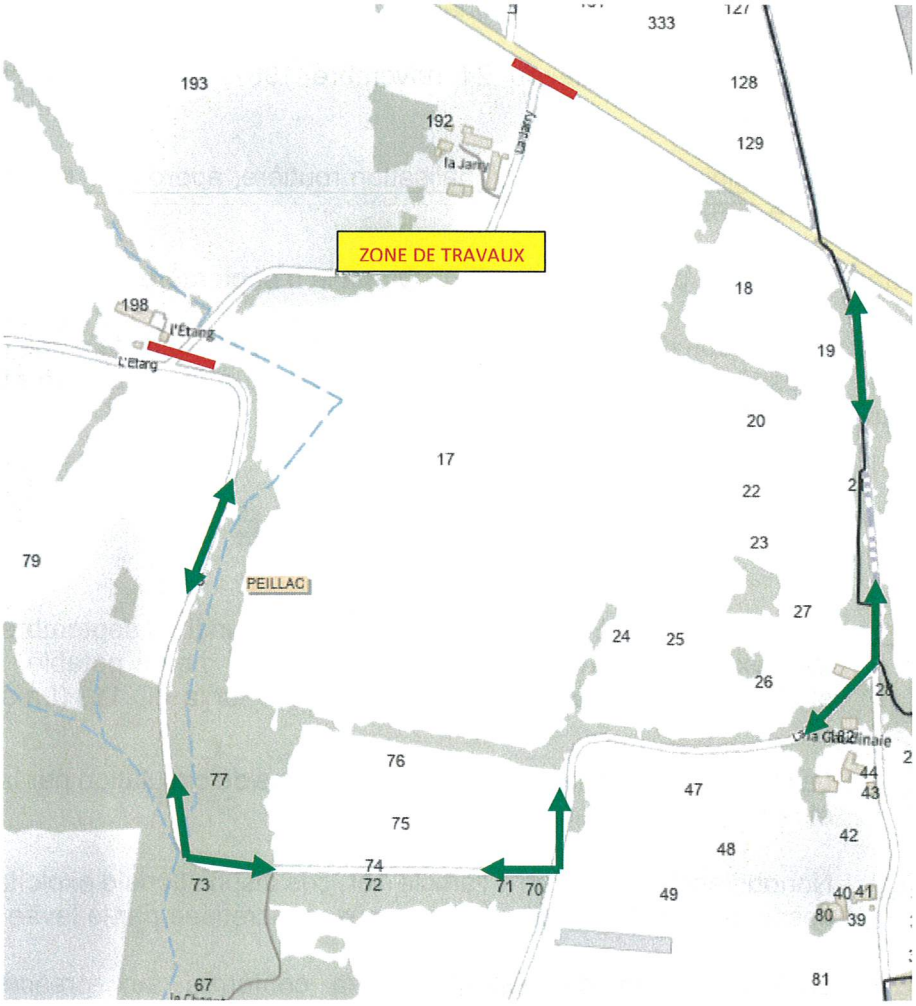
MAIRIE DE PEILLAC (Morbihan)